

Chacun des procès-verbaux sera immédiatement adressé au Ministre.

Les officiers des équipages de ligne prêteront serment, en tête des marins de la division sous les armes, entre les mains du major-général de la marine.

Les officiers des troupes de la marine prêteront serment en tête du corps, sous les armes et avec le drapeau, entre les mains du major-général.

A cet effet, la troupe sera formée de manière à présenter les trois côtés d'un carré. Les officiers se placeront sur un seul rang, dix pas en avant de la ligne du fond ; le major-général sera en face de cette même ligne, et fera, s'il y a lieu, placer près de lui le drapeau avec sa garde.

Ces dispositions faites, on ouvrira le ban, la troupe présentera les armes, la formule du serment sera lue, et chaque officier répondra successivement : *Je le jure.*

Puis on fermera le ban, les officiers rentreront dans le rang et le corps défilera.

Le commissaire aux revues pour la troupe, le commissaire aux armements pour les équipages de ligne, dressera procès-verbal.

Le procès-verbal constatera le nom des officiers qui auront personnellement prêté serment et le nombre des hommes sous les armes.

Dans la gendarmerie maritime, les officiers, sous-officiers et gendarmes prêteront serment en la forme accoutumée devant les tribunaux de première instance.

Cette disposition est applicable aux syndics des gens de mer et aux gardes maritimes.

Pour les officiers généraux non pourvus de commandements, pour les officiers sans troupes de toutes armes, les fonctionnaires de tous les services de la marine, les officiers de santé et les divers employés civils ou militaires, un registre sera ouvert,

Soit à la majorité générale du port ;

Soit au secrétariat du chef de service dans les sous-arrondissements, au dépôt de la marine et dans les établissements situés hors des ports ;

Soit, pour les quartiers *obliques*, dans les bureaux du commissaire de l'inscription maritime ;

Soit, enfin, pour les chefs de service et employés de l'administration centrale, dans la direction du cabinet.

En tête de ce registre sera écrit le serment ; seront ensuite relatés, dans diverses colonnes, les noms, prénoms et positions de tous les officiers ou employés ; une dernière colonne recevra, par émargement, leur signature. — A l'expiration du délai, le registre sera clos et arrêté.